



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
13 DÉCEMBRE 2017**

Numéro

DEL 2017.12.13/216

Le **mercredi 13 décembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 2**

Objet : MONTANT
REDEVANCE ET MISE À
DISPOSITION D'UN ESPACE
D'ENVIRON 15 M² SIS À
L'ANCIENNE POUDRIÈRE
AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS (CCB)

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Convocation

Date : 07/12/2017

Affichage : 07/12/2017

Étaient représentés :

GUIGLI Catherine donne pouvoir à POYAU Aurélie; BOVETTO Fanny donne pouvoir DJEFFAL Mohamed; MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard; JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain; ROMAIN Manuel donne pouvoir à RASTELLO Ann; ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain; DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 23

Nombre de
suffrages
exprimés : 30

Absents excusés :

GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Renée PETELET

La commune de Briançon est propriétaire d'un bâtiment vacant dénommé « ancienne poudrière » sis au 1 rue Aspirant Jan ;

Considérant que la Communauté de Communes du Briançonnais recherche un lieu de stockage de matériel et de matériaux ;

Considérant que conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière - 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100) ;

Considérant que le montant de la redevance mensuelle peut être fixé à la somme de 30,00 € (Trente euros) toutes charges comprises, augmentée annuellement, selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'intégralité des charges afférentes aux biens mis à disposition seront entièrement supportées par la commune de Briançon ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition précaire et révocable sera établie entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle d'un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière à la somme de 30,00 € (Trente euros) toutes charges comprises, augmentée annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention de mise à disposition à titre précaire, annexée à la présente délibération, ainsi que ces éventuels avenants, et toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **20 DEC. 2017**

Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,

Le Maire,
Gérard FROMM

Eric DUBOIS



CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 2 N° DEL 2017.12.13/216

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE
ANCIENNE POWDRIERE**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2017.12.13/216 du 13 décembre 2017

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), ayant son siège social sis 1 rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON, représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Sébastien FINE**, agissant en vertu de la délibération n°xxx du xxxx, du conseil communautaire,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Mise à disposition des locaux

La commune, décide de mettre à la disposition de l'occupant les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - Désignation des locaux

La commune de Briançon met à disposition de la **Communauté de Communes du Briançonnais**, un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière située au 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100).

Etant ici précisé :

- que l'espace mis à disposition ne dispose pas de point d'eau et qu'il est non chauffé (tout système de chauffage est interdit) ;
- qu'un espace de 50 m² environ de l'ancienne poudrière est mis à la disposition de l'association « Le Cœur de Vauban ».

Les deux espaces de stockage seront délimités de façon amiable entre l'association Le Cœur de Vauban et la CCB, sans cloisonnement ni sécurisation particulière.

Chacun des occupants est responsable de la sécurité de l'ensemble des biens stockés. La commune de Briançon ne pourra être tenue responsable d'un éventuel vol ou d'éventuelles dégradations, notamment liées à une intrusion.

ARTICLE 3 – Etat des locaux

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état du local, l'occupant se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

L'occupant aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

ARTICLE 4 – Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de stockage de matériel et de matériaux.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 – Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 – Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux doivent être réalisés par l'occupant, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 7 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée **d'UN (1) an à compter du 15 décembre 2017.**

Renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au **14 décembre 2020.**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 9 – Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (électricité) seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

ARTICLE 10 – Redevance, réactualisation

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 30,00 € (Trente euros) toutes charges comprises** pour l'espace d'environ 15 m² mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au 01er décembre, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 2ème trimestre 2017 (1 664).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

ARTICLE 11 – Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant. L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 12 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 14 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour la Communauté de Communes du Briançonnais** : en son siège local sis à 1,
Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la CCB,
Le premier Vice-Président,
Sébastien FINE.

Le Maire,
Gérard FROMM.